



INSPECTION REGIONALE DE LA SANTE
29 NOV. 1999
DE BOURGOGNE COURRIER ARRIVEE

→ IRP

Ju

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-direction de la pharmacie

Bureau des affaires juridiques (PH3)

Suivi du dossier

Tél. : 01 40 56 60 13 (Mme Sylvie TOMASINI)

ou : 01 40 56 41 68 (M. Alain RUAUD)

ou : 01 40 56 45 69 (M. Luc CHARRIE - adjoint
au chef du bureau PH3)

Télécopie : 01 40 56 53 67

ou : 01 40 56 47 92

Messagerie interne : DGS-PH3-CHEBUR

La ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Mesdames et messieurs les préfets de région, directions régionales
des affaires sanitaires et sociales (pour information)

Mesdames et messieurs les préfets de département, directions
départementales des affaires sanitaires et sociales (pour exécution)

Mesdames et messieurs les directeurs des agences régionales de
l'hospitalisation (pour information)

Monsieur le directeur de l'école nationale de la santé publique (pour
information)

Service
Responsable

22 NOV. 1999

CIRCULAIRE DGS/PH3 N°99/626 du 15 novembre 1999 relative à l'application dans les
DDASS de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture
maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officines.

Résumé : Conditions d'application dans les DDASS de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : nouveau dispositif législatif applicable aux créations, aux transferts et aux regroupements d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2500 habitants. Dispositions transitoires applicables dans la période comprise entre la publication de la loi et la publication de ses textes d'application, nécessitant l'implication des DDASS.

Mots clés : Officines de pharmacie. Dispositif applicable aux communes de moins de 2500 habitants. Dispositions transitoires : état des lieux.

Textes de référence : Circulaire DGS/PH3 n° 99 / 456 du 3 août 1999 ;

Article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ; articles L. 570, L. 571, L. 571-I, L. 572, L. 573 et L. 578 nouveaux du code de la santé publique ;

Articles L. 570, L. 571, L. 572, L. 573 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la loi précitée.

Textes abrogés ou modifiés : Néant

Comme cela vous a été indiqué dans la circulaire citée en référence, l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, publiée au Journal officiel de la République française du 28 juillet 1999, réforme le dispositif applicable aux créations et transferts d'officines de pharmacie et prévoit notamment, en ce qui concerne les communes de moins de 2 500 habitants, que des arrêtés préfectoraux devront déterminer, pour chaque officine implantée dans ces communes, la ou les communes desservies par cette officine (paragraphe V de l'article 65 précité).

Ces arrêtés constitueront un « état des lieux » qui est un préalable indispensable pour permettre ensuite l'application des dispositions permanentes prévues par l'article L. 571 III et IV pour les créations et transferts dans les communes de moins de 2500 habitants, y compris dans les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Guyane.

Ces arrêtés seront pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et des professionnels, dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixés par le décret d'application de la loi, qui doit être publié au début de l'année 2000. Ce décret fixera également le délai et les modalités de publication de ces arrêtés.

Ce décret en préparation prévoit notamment que feront partie de la commission, du côté de l'administration, outre le préfet de département ou son représentant, le DDASS ou son représentant et le DRASS ou son représentant ; il est en effet important qu'un représentant de la DRASS ayant l'habitude de traiter les dossiers de création ou de transfert (soit un pharmacien inspecteur, soit un autre agent de la DRASS) puisse faire bénéficier les DDASS de son expérience sur ces dossiers, pour établir l'état des lieux.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que cette disposition ne concerne que l'état des lieux et que par la suite, à titre permanent et ainsi que la loi le prévoit, la DRASS ne sera plus consultée sur les dossiers individuels de demandes de création, de transfert ou de regroupement : la DRASS aura uniquement pour rôle de faire vérifier par l'inspection régionale de la pharmacie la conformité du local avec des normes techniques qui seront précisées dans le décret. A titre permanent, ce sont donc les DDASS qui seront chargées d'instruire les dossiers individuels de création, de transfert et de regroupement d'officines de pharmacie et d'en apprécier la validité juridique.

Concernant l'état des lieux, j'appelle d'ores et déjà votre attention sur le fait que ce travail demandera des compétences uniquement administratives et ne relèvera donc pas des attributions des corps techniques. Il va nécessiter la forte implication, au sein de chaque DDASS, d'au moins un agent de catégorie A, ou de catégorie B expérimenté, pendant plusieurs mois, jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux.

En effet, les tâches à accomplir seront les suivantes :

- effectuer un travail de fond préalable de définition des critères qui vont permettre à la commission de se prononcer ;

- assurer le secrétariat de la commission du département c'est-à-dire non seulement fixer son ordre du jour et assurer les convocations, mais également préparer les documents qui vont lui permettre de se prononcer et assurer le suivi du travail de la commission ;
- assister la commission dans son travail et établir d'éventuels comptes rendus ;
- mettre en forme l'avis définitif de la commission puis préparer l'arrêté préfectoral faisant suite à cet avis ;
- assurer la publication de cet arrêté.

Je vous serais obligée de bien vouloir dès à présent prendre les dispositions nécessaires pour qu'un agent soit en mesure d'assurer les tâches en question à compter du début de l'année 2000.

Je vous précise qu'une circulaire est actuellement en préparation dans mes services, pour apporter des précisions sur les modalités d'application de la loi et du décret qui sera publié en fin d'année. Cette circulaire comprendra notamment des indications sur les conditions de préparation des arrêtés préfectoraux.

L'adjoint au directeur général
de la santé,

Emmanuèle MENGUAL